Mairie de Boutiers Saint Trojan
N° de dossier : **N° 2026 058 0078 T**

ARRETE DE CIRCULATION
Sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de Boutiers Saint Trojan,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;
Vu la demande de M. Anthony JARDIN, en date du 9 septembre 2026 au nom de la société SDEL Charentes Energie ;
Considérant que pour l'exécution des travaux de la maintenance de l'éclairage public sur toutes les voies communales, il y a lieu de restreindre la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1er
A partir du 01/01/2027 pour une durée de 1096 jours calendaires (soit 3 ans), il est nécessaire de réduire la circulation sur les voies communales le temps de la maintenance.

ARTICLE 2
Les dépassements et le stationnement sur l'ensemble de l'emprise de la maintenance seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 2
La signalisation de la circulation sera assurée par la société SDEL.

ARTICLE 3
L'empiètement ponctuel sur la chaussée sera autorisé.

ARTICLE 4
Il est précisé que pour tout travaux de génie civil, l'entreprise sera dans l'obligation de déposer une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 5
MM. le Maire de la Commune,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Boutiers Saint Trojan, le 28 octobre 2026,

Le Maire,
Éric MARQUET

MAIRIE DE BOUTIERS ST TROJAN (CHARENTE)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.